

Département  
de  
Seine et Marne

-----  
Arrondissement  
de  
PROVINS

**COMMUNE DE LA GRANDE-PAROISSE**  
(Seine et Marne)

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 04/12/2025

Berger Levrault

ID : 077-217702109-20251203-ARP202599-AR

-----  
**A R R È T É**  
**PERMANENT**  
N°ARP202599

Interdiction de l'arrêt et du stationnement  
Route de Sainte-Assise à Montereau  
Aux abords du château de Tavers

Le Maire de LA GRANDE-PAROISSE,

**VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**VU** le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

**CONSIDERANT** que le stationnement sur la voie publique aux abords du château de Tavers compromet le passage du ramassage des ordures ménagères du fait du peu de largeur de la chaussée,

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes des riverains du hameau de Tavers concernant l'absence de ramassage des ordures ménagères de par le stationnement bloquant l'accès de la route,

**CONSIDERANT** l'impossibilité de dépose et de circulation des transports scolaires dans le hameau de Tavers aux abords du Château, obligeant un arrêt hors de la zone dédiée et mettant en péril les utilisateurs,

**CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la mise en place d'une ligne jaune route de Sainte-Assise à Montereau aux abords du château de Tavers,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :** Route de Sainte-Assise à Montereau, à partir du carrefour avec la route Départementale n°39/route de Montereau (matérialisé par un STOP) jusqu'au carrefour avec le chemin rural n°34 dit « de la Tirache », soit 100 mètres pour le côté nord de la voirie et jusqu'au chemin rural dit « de la Vannerie », soit 200 mètres pour le côté sud de la voirie, il est interdit de s'arrêter ou de stationner des deux côtés de la chaussée aux abords du château de Tavers.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par le marquage au sol d'une ligne jaune continue conforme au code de la route.

**ARTICLE 3 :** Cette signalisation sera entretenue, voire remplacée par la Communauté de Communes du Pays de Montereau (C.C.P.M.).  
ID: 077-217702109-20251203-ARP202599-AR-a

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Madame le Commandant de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande-Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande-Paroisse, le 03 décembre 2025,

**Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX**

Adjoint par délégation du Maire  
Serge COURROUX

